

**M. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

(Recours en révision)

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4130**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3970, formé par M. T. M. le 8 octobre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans sa deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), le requérant contestait la décision de ne pas prolonger son activité au-delà du 30 novembre 2014, date à laquelle il avait atteint l'âge statutaire de départ à la retraite. Considérant que cette décision avait été prise pour des «motifs dénués de pertinence», le Tribunal l'annula dans son jugement 3970, rendu sur la requête en question. Aux termes du point 2 du dispositif de ce jugement, l'OEB devait verser au requérant une «compensation financière du préjudice matériel résultant du refus de prolongation de son engagement selon les modalités indiquées au considérant 12», à savoir «une somme équivalant à **deux années de rémunération**, calculée sur la base du dernier traitement net qu'il percevait lors de son départ de l'OEB, déduction faite du montant des versements des diverses pensions de

retraite dont il bénéfici[ait] au titre des **vingt-quatre mois** ayant suivi ce départ et des éventuels gains professionnels perçus pendant cette même période» (caractères gras ajoutés).

2. Relevant qu'au considérant 10 le Tribunal a indiqué que «[l]a durée de maintien en activité prise en compte pour la détermination du préjudice matériel en question [devait être] **la période de trois ans** courant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014» (caractères gras ajoutés), le requérant soutient que c'est cette période de trois ans qui devait servir de base au calcul de l'indemnité qui lui est due. Selon lui, le jugement 3970 est ainsi entaché d'une «erreur matérielle de nature à exercer une influence sur le sort de la cause».

3. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3).

4. Comme indiqué au considérant 12 du jugement 3970, pour déterminer le montant de l'indemnité qu'il convenait d'octroyer au requérant, le Tribunal s'est fondé sur «diverses considérations» exposées au considérant 10 mais aussi au considérant 11, dont le requérant semble délibérément ignorer la teneur. Or, si le Tribunal a effectivement indiqué, au considérant 10, qu'il y avait lieu de prendre en compte, pour

la détermination du préjudice matériel subi par le requérant, une durée de maintien en activité de trois ans, il a exposé, au considérant 11, que rien ne permettait cependant d'affirmer que la prolongation d'engagement sollicitée par l'intéressé ne lui eût pas été refusée pour un autre motif que ceux censurés par le jugement, de sorte que le préjudice en cause correspondait seulement à la privation d'une chance appréciable de bénéficier d'une telle prolongation. C'est ce qui explique que le Tribunal ait décidé, en toute connaissance de cause, de limiter le montant des dommages-intérêts alloués au requérant de ce chef à une somme équivalant à deux années de rémunération (sous réserve de certaines déductions), comme indiqué au considérant 12.

Contrairement à ce que soutient le requérant sur la base d'une citation tronquée des motifs retenus par le Tribunal, le jugement 3970 n'est ainsi nullement entaché d'erreur matérielle.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision formé par le requérant est manifestement insusceptible d'être accueilli. Aussi ce recours sera-t-il rejeté en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ